

## OBJET

Le FrancoSud reconnaît que les conseils d'école peuvent contribuer à appuyer et améliorer l'apprentissage des élèves, en permettant aux membres de la communauté scolaire de donner leur avis aux directions d'école et au conseil scolaire sur diverses questions qui touchent leur école. Ils permettent aussi de participer, à titre consultatif, au processus local de prise de décision dont la direction d'école est responsable.

La gestion de cette directive administrative relève de la direction générale du conseil scolaire.

## MODALITÉS

1. Chaque école du FrancoSud doit avoir un conseil d'école afin de répondre aux exigences établies par la Loi sur l'éducation et le règlement régissant les conseils d'école (*School Councils Regulation*).
2. Un conseil d'école est formé en majorité de parents de l'école et doit également inclure les personnes suivantes :
  - a. Direction de l'école;
  - b. Au moins un représentant du personnel enseignant;
  - c. Au moins un élève du secondaire, dans le cas d'une école offrant le deuxième cycle du secondaire;
  - d. Parent(s) d'enfants inscrits à un programme pour la petite enfance, si un tel programme est offert à l'école.

Tel que prévu par le règlement sur les conseils d'école, le conseil d'école peut aussi compter d'autres personnes. Il doit également être doté d'une présidence et les membres de son exécutif sont désignés lors de l'assemblée pendant laquelle le conseil d'école est formé.

3. La direction d'école est un membre important du conseil d'école, à titre de leader en matière d'éducation et de gestionnaire de l'école. Le conseil d'école, par sa présidence, doit donc établir avec la direction d'école une relation de confiance mutuelle et de respect, afin favoriser la collaboration entre l'école et la communauté.
4. Le conseil d'école:
  - a. Est un pont entre l'école et la communauté;
  - b. Se concentre sur ce qui est le mieux pour tous les élèves de l'école;
  - c. Tient compte des intérêts de tous les intervenants de l'école;
  - d. Développe, maintient et reflète la culture de l'école;
  - e. Représente la voix des parents au sein de la communauté scolaire.
5. Le premier rôle du conseil d'école en est un de consultation et non de collecte de fonds ou de lobbying. Le conseil d'école n'est pas responsable des aspects suivants :
  - a. La gouvernance de l'école;
  - b. Les questions relatives à l'emploi;
  - c. La gestion de l'école;
  - d. L'écoute des plaintes.

6. Les fonctions principales du conseil d'école sont les suivantes:
  - a. Donner son avis à la direction d'école et au conseil scolaire sur des sujets relatifs à l'école, tels que:
    - i. La mission générale de l'école sa philosophie, ses objectifs et ses règlements;
    - ii. Le plan d'éducation annuel de l'école;
    - iii. Le rapport annuel sur les résultats de l'école;
    - iv. Le budget de l'école
  - b. Établir et revoir les buts, les objectifs, les plans d'action et les procédures opérationnelles du conseil d'école;
  - c. Communiquer avec les parents ainsi que la communauté scolaire et les consulter afin d'obtenir leur point de vue;
  - d. Se réunir régulièrement.
7. Le pouvoir décisionnel du conseil d'école lui permet :
  - a. De déterminer le mode de fonctionnement du conseil d'école ;
  - b. D'établir des politiques pour régir les activités du conseil d'école dans l'école, tel que décrit dans la Loi sur l'éducation;
  - c. De planifier des activités de soutien et d'engagement conformes au mandat qui lui est dévolu par la Loi sur l'éducation;
  - d. De déterminer les recommandations pertinentes à soumettre à la direction d'école et au conseil scolaire.
8. Les procès-verbaux de toutes les réunions du conseil d'école doivent être conservés pendant une période d'au moins sept ans, à l'aide du système créé à cet effet pour chaque conseil d'école.
9. Au plus tard le 30 septembre de chaque année, chaque conseil d'école doit fournir au conseil scolaire un rapport écrit annuel qui inclut:
  - a. Un sommaire des activités du conseil d'école au cours de l'année précédente; et
  - b. Un rapport financier relatif aux fonds gérés par le conseil d'école et à la manière dont ils ont été utilisés, le cas échéant.
10. Si un conseil d'école décide d'organiser des collectes de fonds, il doit :
  - a. S'assurer de ne pas organiser de collectes nécessitant un permis de jeux de hasard et la constitution en société ;
  - b. Consulter la direction d'école et mettre en place un système financier et comptable transparent qui respecte les stipulations du règlement des conseils d'école ;
  - c. Respecter les dispositions de la directive administrative 520 du FrancoSud portant sur les activités de financement.
11. Les conseils d'école doivent s'assurer de respecter les stipulations de la Loi sur la protection des renseignements personnels (*Personal Information Protection Act - PIPA*). Entre autres exigences, le conseil d'école doit s'assurer de recueillir les renseignements personnels requis pour exécuter son mandat directement des parents et non par l'entremise de l'école.
12. Si un litige survient entre la direction d'école et le conseil d'école:
  - a. Les parties doivent tenter de résoudre le litige en communiquant leurs soucis directement à la partie concernée;
  - b. Si la situation n'est pas résolue par les parties, l'une d'entre elles peut faire appel à la direction générale du conseil scolaire, en lui soumettant, par écrit, tous les détails relatifs à la situation, et en remettant une copie à l'autre partie;

- c. À sa discrétion, la direction générale peut:
- i. Tenir une rencontre privée au cours de laquelle les deux parties auront l'occasion de faire une déclaration et de soumettre toute documentation pertinente. La direction générale rendra une décision pour trancher le litige et cette décision sera finale ; ou
  - ii. Choisir de faire appel à un médiateur. Dans le cas où la médiation est infructueuse, la direction générale tiendra une rencontre, conformément au point i) ci-dessus. La direction générale rendra une décision pour trancher le litige et cette décision sera finale.
13. Il est attendu des conseils d'école qu'ils établissent un processus interne pour le règlement des différends survenant au sein du conseil d'école. En l'absence d'un tel processus, le conseil d'école peut décider, à ses frais, de retenir les services d'un médiateur ou de recourir à toute autre méthode convenue par le conseil d'école.
14. Lorsque cela s'avère nécessaire, un conseil d'école peut être dissous par le ministre de l'Éducation, à la demande du conseil scolaire, lorsque le Ministre considère que le conseil d'école ne remplit pas ses obligations découlant du *Education Act* et du règlement sur les conseils d'école.
15. Dans le cas où un conseil d'école ne peut plus être maintenu dans une école, un comité consultatif peut être mis en place par la direction d'école, suite à l'approbation de la direction générale.

*Références :*

- *Loi sur l'éducation*
- *Personal Information Protection Act (PIPA)*
- *School Councils Regulation AR 94/2019*
- *School Council Resource Guide (Alberta School Councils' Association- 2021)*
- *Guide des conseils d'école de l'Alberta (Fédération des conseils scolaires francophones de l'Alberta - rév. 2020)*
- *Guide de l'éducation*
- *Politiques 2.1 et 3.3 du Conseil scolaire FrancoSud*
- *Directive administrative 520 du FrancoSud portant sur les activités de financement*